

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement aux Pays-Bas. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil des Pays-Bas

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	3
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langue officielle

› Néerlandais

Devise

› Euro (EUR)

Jours fériés

2010	
janvier	1 ^{er}
avril	2, 5 et 30
mai	5, 13 et 24
décembre	25 et 26

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit néerlandais. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

Société ouverte à responsabilité limitée

NV (*Naamloze Vennootschap*). Les actions de cette société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 45 000 EUR.

Société fermée à responsabilité limitée

BV (*Besloten Vennootschap*). Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 18 000 EUR.

Société en nom collectif

VOF (*Vennootschap Onder Firma*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société en commandite simple

CV (*Commanditaire Vennootschap*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société à responsabilité limitée

Maatschap. La société en commandite par actions permet aux associés de limiter leur responsabilité au montant investi dans la société (comme pour l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée).

Coopératives

Coöperatie. Deux types de coopératives sont reconnus en vertu du droit néerlandais : la coopérative à responsabilité limitée et la coopérative à responsabilité illimitée.

Autres types d'organisations

Les entreprises néerlandaises ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Il a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non néerlandaises ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation aux Pays-Bas. Dans les deux cas, l'entreprise devra fournir différents documents. Les comptes du siège social ne sont toutefois pas requis. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés des Pays-Bas, même si la filiale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal. Tous les dividendes envoyés par une succursale à sa société mère à l'étranger ne sont pas assujettis à une retenue d'impôt néerlandaise.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit avoir son centre de gestion aux Pays-Bas ou être constituée en société en vertu de la loi néerlandaise.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur des Pays-Bas et des comptes en devises aux Pays-Bas et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises aux Pays-Bas.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte et du bénéficiaire final des fonds déposés doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.

- › Les institutions financières et de crédit doivent établir l'identité des clients pour les opérations supérieures à 10 000 EUR.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com).
Données datant de mars 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En vertu du droit néerlandais, les services financiers sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux (en fonction de la valeur) et transfrontaliers. Ils sont accessibles à partir d'Internet et des systèmes bancaires électroniques. Les virements créditeurs sur support papier, aussi connus sous le nom de *acceptgiros*, sont utilisés par les entreprises pour percevoir des paiements, particulièrement ceux des clients. Ce sont des formules préimprimées envoyées aux clients et contenant les détails des sommes dues. Ces formules permettent à l'entreprise de recueillir des renseignements en même temps que le paiement. D'ici 2012, les *acceptgiros* seront remplacés par les virements de crédit du projet SEPA.

Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations au détail. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit.

Pour le règlement des paiements locaux, les services publics et les compagnies d'assurance font appel à un système de débits directs préautorisés. Les principales formes de débit direct préautorisé sont les débits directs préautorisés ponctuels pour les opérations occasionnelles, les autorisations permanentes pour les paiements aux entreprises et les autorisations générales pour les paiements périodiques des clients. Il existe une garantie de remboursement pour les débits directs préautorisés aux Pays-Bas ; le délai varie entre cinq jours pour les débits directs préautorisés ponctuels et de société et 30 jours pour les autorisations générales.

Les chèques ne sont pas utilisés aux Pays-Bas.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Virements de crédit	1 416,17	1 479,67	4,5	5 916,27	5 803,08	- 1,9
Débits directs	1 176,94	1 225,54	4,1	270,39	300,52	11,1
Cartes de débit	1 606,53	1 779,87	10,8	70,76	76,28	7,8
Cartes de crédit	88,52	94,24	6,5	9,77	10,86	11,2
Argent électronique sur carte	174,83	176,12	0,7	0,48	0,48	0,0
Total	4 463,01	4 755,44	6,6	6 267,66	6 191,22	- 1,2

Source : ECB Payment Statistics, septembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte bancaire libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe centrale (HEC)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:00 HEC
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Règlement le jour même ou le lendemain, en fin de journée	15:30 HEC pour un règlement garanti le jour même 17:00 HEC pour tous les autres paiements
Virements de crédit non urgents à l'intérieur de l'EEE, d'une valeur maximale de 50 000 EUR*	Règlement le jour même ou le lendemain	13:00 HEC pour le règlement le jour même ou 01:00 HEC pour le règlement au jour le jour

* Les virements de crédit du projet SEPA ne sont pas visés par la valeur maximale.

Obligations de déclaration de la banque centrale

La banque centrale, De Nederlandsche Bank (DNB), établit des statistiques sur le solde des paiements à partir des réponses à des sondages. Les renseignements concernant le solde des paiements des comptes courants sont recueillis par le bureau de la statistique des Pays-Bas.

La DNB demande actuellement à environ 3 800 sociétés résidentes d'envoyer des sondages mensuels comprenant des détails sur leurs opérations financières (capital, placement et garanties) avec des non-résidents. La DNB demande également à des entreprises témoins de lui envoyer, tous les mois ou tous les trimestres, des renseignements sur le flux net de trésorerie et la position des comptes bancaires détenus à l'étranger. Les entreprises doivent utiliser un programme exclusif à la DNB qui permet de soumettre les rapports en ligne.

Toute entreprise établissant un plan de gestion des liquidités doit présenter des renseignements détaillés à la DNB.

Ententes et contrôle des changes

Les Pays-Bas ne recourent pas au contrôle des changes.

Gestion de trésorerie et des liquidités

De nombreuses multinationales considèrent que les Pays-Bas sont un lieu propice pour gérer leur trésorerie et leurs liquidités dans le cadre d'opérations transfrontalières. Cela s'explique par différents facteurs dont l'absence de contrôle des changes, la présence d'un grand nombre de banques internationales et le nombre de conventions fiscales signées par les Pays-Bas.

Certaines entreprises tirent profit du régime d'aide néerlandais pour les activités de financement qui, après avoir été réputé constituer une contradiction avec la loi de l'UE, doit être supprimé graduellement d'ici 2010. Le régime néerlandais obligatoire pour les intérêts, lequel prélève 5 % d'impôt sur le revenu d'intérêts intersociétés, a été mis en place dans le but de le remplacer. Pour entrer en vigueur, le nouveau régime n'attend que l'approbation de la Commission européenne.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est l'un des services offerts par les grandes banques néerlandaises et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle nationale.

Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (EUR) et dans certaines devises. Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La plupart des grandes banques néerlandaises et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle nationale, tout comme les comptes détenus au nom d'autres entités juridiques.

Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie notionnelle dans le cadre d'opérations transfrontalières.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Des comptes courants porteurs d'intérêt sont disponibles, et les intérêts bruts sont payables trimestriellement. Les banques proposent des dépôts à terme d'une durée de une nuit à plus de un an, sous réserve de certains placements minimaux. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, d'une durée de une semaine à un an.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés néerlandaises émettent du papier commercial (PC) et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). La durée maximale du PC national est de deux ans, alors que celle du PEC est de un an. Dans les deux cas, le papier est généralement émis pour des périodes plus courtes.

Les certificats du Trésor néerlandais sont émis par le gouvernement néerlandais pour des périodes de trois, six, neuf et douze mois.

Les sociétés néerlandaises ont accès aux fonds du marché monétaire basés en Europe.

Crédit à court terme

Banque

Aux Pays-Bas, les sociétés résidentes et non résidentes ont accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage seront également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial dans le marché du papier euro-commercial, et ces instruments doivent être cotés. Le papier peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs. Les sociétés peuvent également émettre le papier dans le marché national.

Les effets de commerce escomptés ne sont pas souvent utilisés comme source de fonds à court terme.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Les Pays-Bas ont un système à deux paliers, à taux d'imposition progressifs. La première tranche de 200 000 EUR du revenu imposable est assujettie à un taux d'imposition de 20 %. En 2009, le revenu excédant 200 000 EUR est imposé à un taux de 25,5 % en vertu d'une proposition soumise au Parlement. Les sociétés résidentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu mondial. Pour certains types de revenus provenant des Pays-Bas, les sociétés non résidentes sont généralement assujetties aux mêmes taux d'imposition que les sociétés résidentes. Les bénéfices provenant d'une participation dans des filiales sont exonérés d'impôt (le régime d'exonération de participation).

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › En vertu des politiques d'imposition actuelles, il est possible d'obtenir une entente anticipée en matière de prix de transfert (EAPT) ; une étude de référence est toutefois requise. Pour les autres questions d'ordre fiscal, il est possible d'obtenir une confirmation à l'avance au moyen d'une décision anticipée en matière de fiscalité.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › Une retenue d'impôt de 15 % s'applique aux dividendes versés aux résidents et aux non-résidents.
- › Pour les non-résidents, une réduction (12,5 %, 10 %, 8,3 %, 7,5 %, 5 %, 2,5 % ou 0 %) est possible si une convention fiscale s'applique.
- › Si la société mère est une résidente d'un État membre de l'UE et qu'elle répond à certains critères, une exemption peut s'appliquer. Les versements sur certains prêts de participation aux résultats sont traités comme des dividendes. Tous les autres versements d'intérêts sont exonérés d'impôt. Aucune retenue d'impôts ne s'applique aux redevances.

Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital sont généralement imposés comme un revenu ordinaire, à l'exception des gains réalisés sur certains placements dans des actions. Le gain imposable équivaut à la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable de l'actif. Les pertes en capital sont, en principe, déductibles du revenu imposable des sociétés des Pays-Bas, à l'exception des pertes subies sur certains placements dans des actions.
- › Les gains sur certains actifs peuvent être reportés lorsqu'il existe une intention de réinvestir dans de nouveaux actifs dans les trois ans suivant la fin de l'année de la vente de l'actif. Le nouvel actif doit assumer une fonction économique semblable au sein de l'entreprise, à moins qu'il ne soit amorti en dix ans ou moins.

Droits de timbre

- › Il n'y a pas de droits de timbre sur les conventions de prêt.

Capitalisation restreinte

- › Les dispositions relatives à la capitalisation restreinte des Pays-Bas établissent un ratio emprunts/capitaux propres de 3:1 comme point de départ (ratio unique). Toutefois, si le ratio emprunts/capitaux propres du groupe dans son ensemble dépasse 3:1, la société néerlandaise peut profiter de ce ratio (ratio de groupe). Les ratios véritablement utilisés correspondent à la moyenne des ratios du bilan à l'ouverture et des ratios du bilan à la fermeture. Les prêts collectifs et les prêts de tiers sont pris en compte dans le calcul de ces ratios. Le montant d'intérêt non déductible ne peut dépasser le

montant des charges d'intérêt dues aux sociétés du groupe. Dans le calcul du ratio unique, la dette correspond au montant net des prêts exigibles portant intérêt et des prêts en cours portant intérêt. Dans ce calcul, un seuil de 500 000 EUR s'applique, et les intérêts excédant ce seuil ne sont pas déductibles d'impôt.

Prix de transfert

- › Les Pays-Bas ont introduit le principe des entreprises indépendantes dans la loi néerlandaise de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les contribuables constitués en sociétés doivent conserver des documents qui prouvent que les prix de transfert intersociétés ont été établis en conformité avec le principe des entreprises indépendantes.

Taxes de vente/TVA

- › La TVA s'applique à toutes les personnes considérées comme étant des « entrepreneurs » (cela inclut les importateurs et les sociétés étrangères fournissant des biens et des services aux Pays-Bas), à un taux général de 19 %. Un taux réduit de 6 % est offert pour les biens et services de base. Les exportations et certains biens et services sont exonérés de la TVA (en particulier ceux qui ont trait aux services financiers).

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les salaires sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires, les cotisations de l'assurance nationale et les cotisations de l'assurance pour employés.
- › L'employé doit payer en entier l'impôt sur les traitements et salaires et les cotisations de l'assurance nationale. L'employeur paie quant à lui les cotisations de l'assurance pour employés. Les cotisations de l'employeur sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.
- › Les cotisations de l'assurance pour employés sont plafonnées et payables sur un salaire allant jusqu'à 47 802 EUR. Elles représentent une cotisation d'environ 10,47 % pour l'employeur (selon le secteur d'activité). De plus, l'employé doit payer une cotisation liée au revenu en vertu de la loi sur l'assurance maladie. Cette cotisation totalise 6,9 %, pour un maximum de 32 369 EUR. Cette cotisation s'applique au salaire net de l'employé et est remboursée par l'employeur sur la paie de l'employé.
- › La cotisation au régime de l'assurance nationale s'élève à 31,15 %, pour un revenu maximal contributif de 32 127 EUR. Les cotisations de l'assurance nationale sont prélevées en même temps que l'impôt sur les traitements et salaires.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP (www.deloitte.com).
Données datant du 1^{er} avril 2009.

Rapport préparé en juillet 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.